

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL ART 2024-028 PA

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION / LIMITATION DE TONNAGE Rue du Vieux Port

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n°04 - Rue du Vieux Port ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°04 - Rue du Vieux Port ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur de la Voie Communale n°04 - Rue du Vieux Port à l'exception des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et des véhicules des services techniques municipaux

Article 2

Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 2024-028 PA 1/2

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Forêt Fouesnant

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

Fait à la Forêt-Fouesnant, le 25 juin 2024.

Le Maire, Daniel GOYAT

ART 2024-028 PA 2/2